



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 DECEMBRE 2021

COMPTE-RENDU

Présents	5	Frédéric GUIBERTI, Gilles VANDERMARLIERE, Yves CLAUS, Emmanuelle AHYI-SENA, Gilles BERLIER
Pouvoirs	4	Alexandra BALENO a donné pouvoir à Emmanuelle AHYI-SENA Sébastien FORTIER a donné pouvoir à Gilles BERLIER Sophie GADAT a donné pouvoir à Yves CLAUS Mathilde THIERY a donné pouvoir à Emmanuelle AHYI-SENA
Absents	2	Sarah ANTOINE, Thibault BONTRON,

Secrétaire de séance : Gilles BERLIER

Approbation du Compte-Rendu du 22 Octobre 2021

1- CHANGEMENT DE NOMENCLATURE – PASSAGE EN M 57 AU 1/1/2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- Que suite à plusieurs rencontres avec Mme ANTRICH, Conseillère aux décideurs locaux du SGC de Bonneville, il nous est proposé de changer de nomenclature au 1/1/2022.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du **1er janvier 2022**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations sauf exception.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de SAXEL, à compter du 1er janvier 2022.

La commune opte pour le recours à la **nomenclature M57 abrégée**.

Article 2 : conserver un **vote par chapitre** globalisé à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022, telle que présentée ci-dessus,

2- DECISION MODIFICATIVE N°2

VU les articles L. 2224-1 et L. 2224- 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2311-1 et suivants du CGCT relatifs aux finances communales,

VU la délibération n° 2019-37 en date du 23/07 2020 approuvant le budget primitif 2020 du budget principal,

Vu la délibération n°2021-02 en date du 29 Janvier 2021 concernant la décision modificative n°1

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire expliquant le besoin de rectifier certains comptes du budget primitif,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la décision modificative n°2 suivante :

BUDGET PRINCIPAL

Investissement

Dépenses	Recettes
+ 13 736 Euros au chapitre 041 (opérations patrimoniales)	+ 13 736 Euros au Chapitre 041 (opérations patrimoniales)
<u>Article 2152</u> Installation Voirie	<u>Article 203</u> Frais d'études
Total : 13 736	Total : 13 736

3- PARTICIPATION ASSURANCE COMPLEMENTAIRE POUR LES EMPLOYEES A PARTIR DU 1/1/2022

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CDG74 et le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour une durée de 6 ans,

Vu l'avis du comité technique en date du 23/09/2021,

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le risque prévoyance et décès dont la durée est de 6 ans,

Monsieur le Maire précise que cette adhésion permettra aux agents d'obtenir une meilleure protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » et « décès » aux conditions conclues.

La convention que la collectivité doit signer avec le CDG74 pour adhérer, règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution. Il est inclut dans l'assiette d'indemnisation du régime indemnitaire les astreintes et heures complémentaires ainsi que le demi 13^{ème} mois.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'adhérer à la convention de prévoyance telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,

Article 2 : De fixer le montant à la charge de la collectivité en choisissant la formule 1 avec option décès, par agent et par mois :

« Cotisation mensuelle traitement de base et primes, incluant les indemnités journalières et invalidité avec capital décès / perte totale et irréversible d'autonomie ».

Article 3 : Ce contrat prévoyance sera intégralement pris en charge dans le cadre des cotisations patronales de chaque agent signant ce contrat :

- Pour les agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité pour la Commune de SAXEL, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Pour les agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité à la commune de Saxel,

Article 4 : Suspension de ce contrat de prévoyance en cas de détachement ou de disponibilité de l'agent.

AUTORISE Le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ACCEPTTE D'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

4- VERSEMENT PRIME DE FIN D'ANNEE

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R 2121-9 et R 2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26/03/2021 décidant la budgétisation d'une prime de fin d'année,

Entendu la proposition de Monsieur le Maire pour l'instauration d'un versement d'une prime de fin d'année, reconductible chaque année,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de verser la prime correspondant à la moitié du salaire brut des agents en poste,

CHARGE le SGC de verser cette prime sur le bulletin de paie de décembre

5- PROPOSITION ACHAT PARCELLE OC 138 DE MME ALAMARTINE

Monsieur le Maire fait lecture des différents mails de Mme ALAMARTINE proposant à la Commune la vente de sa parcelle OC 138 située au lieudit Le Bois d'en Bas, d'une contenance totale de 5 464 m².

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSTATE que la parcelle OC 138 située en zone N ne représente pas un intérêt prioritaire pour la Commune,

REFUSE D'acquérir la parcelle OC 138

6- SUBVENTIONS

Monsieur Le Maire,

- Présente les différentes demandes de subventions
- Demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DECIDE** d'allouer les subventions suivantes :

ASSOCIATIONS / ECOLES	INFORMATIONS	MONTANTS
APE Ecole Maternelle de Boège	8 enfants X 20 €	160 €
Les Culottes Courtes de Boège	15 enfants en périscolaire et Centre de Loisirs	4 342 €
Ski Club de Villard	4 enfants X 15 €	60 €
ANACR (Association Nationale des Anciens Combattants et Amis de la Résistance) de Perrignier	Participation à l'achat d'un nouveau drapeau portant la mention Comité Côte-Foges	50 €
Espace Femmes à La Roche	Victimes Violences	150 €